



Commune de Sospel  
1, place Saint Pierre  
06380 SOSPEL

CHARTRE D'OCCUPATION

DU DOMAINE PUBLIC

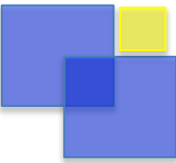
A SOSPEL

1<sup>ère</sup> PARTIE : commerces fixes

Terrasse

Etal

Matériel mobile



## LE DOMAINE PUBLIC, UN ESPACE A PARTAGER

*Le domaine public de notre ville est l'espace le plus visible, le plus vécu et le plus partagé. Support d'activité économique, lieu de vie, de passage, lieu culturel et ludique, vecteur d'image, trouver un équilibre harmonieux de tous les services et usages est au cœur de nos préoccupations.*

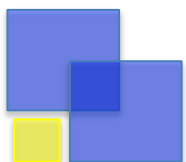
*Le commerce de proximité est un des acteurs fortement impliqués dans notre territoire. Au cœur de l'animation et du dynamisme de la commune de Sospel, il peut donc souhaiter occuper, de façon ponctuelle, une partie de ce domaine.*

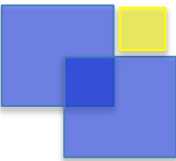
*Rendre cet espace public accessible à tous, dans le respect de tous les usagers, est un enjeu de qualité pour notre ville. C'est le sens de ce règlement qui concilie d'une part les besoins des commerçants en matière d'occupation de l'espace public et d'attractivité commerciale et, d'autre part, des impératifs liés à la valorisation de l'espace urbain, à la sécurité publique, ainsi qu'à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, sécurité, esthétique urbaine et développement des activités économiques.*

*La présente charte, applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Sospel à partir de 2014, organise l'occupation du domaine public notamment en ce qui concerne les aménagements, les terrasses des activités commerciales et professionnelles, les étalages, les dépôts de matériels, de mobiliers et d'objets divers.*

*Dans l'intérêt de tous, je compte sur l'engagement et la coopération de chacun pour sa mise en œuvre.*

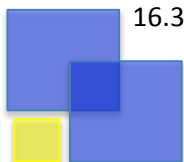
Jean-Mario LORENZI  
Maire de Sospel  
Conseiller Général des Alpes-Maritimes

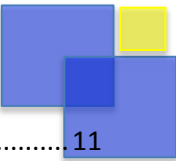




# SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES .....	4
Article 1 - Objet et champ d'application de la charte .....	4
1.2 - Périmètre d'application .....	4
Article 2 - Définition des occupations .....	4
CHAPITRE 2. RÉGIME ADMINISTRATIF DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC .....	5
Article 3 - Autorisation préalable .....	5
3.1 - Autorisation préalable obligatoire .....	5
3.2 - Modalités de demande d'autorisation .....	5
3.3 - Instruction de la demande .....	5
3.4 - Durée et caractéristiques de l'autorisation .....	6
3.5 - Renouvellement de l'autorisation.....	6
3.6 - Suspension, retrait, non-renouvellement et caducité de l'autorisation.....	6
Article 4 - Redevance d'occupation du domaine public .....	7
4.1 - Principe .....	7
4.2 - Modalités .....	7
Article 5 - Matérialisation de l'emprise autorisée .....	7
Article 6 - Responsabilité .....	7
CHAPITRE 3. OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION .....	8
Article 7 – Entretien .....	8
Article 8 - Rangement et stockage .....	8
Article 9 - Paiement de la redevance d'occupation du domaine public .....	8
CHAPITRE 4. LES TERRASSES .....	9
Article 10 – Les différentes catégories de terrasses autorisées.....	9
10.1 - Terrasses ouvertes .....	9
10.2 - Terrasses fermées .....	9
Article 11 - Implantations.....	9
11.1. Implantations possibles .....	9
Article 12- Extension de terrasse .....	10
Article 13 - Horaires d'exploitation de la terrasse .....	10
Article 14 - Entretien de l'emprise autorisée .....	10
Article 15 - Assurance .....	10
Article 16 - Accessibilité .....	11
16.1. Accessibilité aux personnes à mobilité réduite .....	11
16.2. Accessibilité aux véhicules de secours .....	11
16.3. Accessibilité aux réseaux divers .....	11





Article 17. Mobilier ..... 11

    17.1. Dispositions générales relatives au mobilier ..... 11

    17.2. Tables et chaises ..... 11

    17.3. Éléments de protection solaire ..... 11

    17.4. Porte-menus et chevalets ..... 11

    17.5. Jardinières ..... 11

    17.6. Planchers fixes..... 12

    17.7. Appareils divers..... 12

CHAPITRE 5. LES ETALAGES..... 13

    Article 18 – Définitions..... 13

    Article 19 - Limites à l’occupation..... 13

    Article 20 - Nuisances sonores..... 13

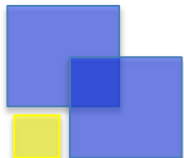
CHAPITRE 6. AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC..... 14

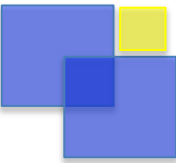
CHAPITRE 7. SANCTIONS, CONTROLES ET EXECUTIONS ..... 15

    Article 21 - Dépassements de surface autorisée ..... 15

    Article 22 - Installation défectueuse ou non conforme à l'autorisation ou au présent règlement ..... 15

    Article 23 - Diverses installations non autorisées ..... 15





## CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Objet et champ d'application de la charte

#### **1.1 Objet**

La présente charte fixe :

- le régime administratif des occupations du domaine public pour l'installation d'une terrasse, d'étalages ou de matériels mobiles ;
- les obligations liées à l'autorisation d'occuper le domaine public ;
- les prescriptions techniques à respecter.

#### **1.2 - Périmètre d'application**

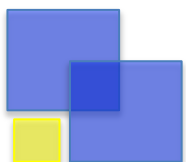
Les prescriptions de cette charte s'appliquent à l'ensemble des établissements désirant bénéficier ou bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public, à Sospel, pour l'installation d'une terrasse, d'un étalage ou de matériels mobiles.

### Article 2 - Définition des occupations

Les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce ouverts au public peuvent, au droit de leur établissement, obtenir dans les conditions du présent règlement, et sous réserve du droit des tiers, des autorisations d'occupation du domaine public pour leur commerce.

Les terrasses sont des installations permises dans les mêmes conditions, aux restaurateurs, glaciers, exploitants des salons de thé et débitants de boissons, pour disposer des tables et des chaises devant leur établissement.

Les autres activités professionnelles peuvent obtenir au droit de leur établissement des autorisations de mise en place d'étals et d'objets mobiles (distributeurs, annonces immobilières, etc....) sur la voie publique dans les conditions du présent règlement et sous réserve du droit des tiers.



### Article 3 - Autorisation préalable

#### **3.1 - Autorisation préalable obligatoire**

Toute activité commerciale ou professionnelle qui souhaite utiliser la voie publique à d'autres fins que sa destination normale, qui est de servir à la circulation publique, doit être formulée par écrit afin d'obtenir une autorisation préalable par la commune.

Les autorisations sont délivrées eu égard aux prescriptions de la présente charte et en tenant compte de critères tels que le respect de l'esthétique urbaine, la sécurité publique, l'ordre public et l'accessibilité de la voie publique.

Elles prendront la forme d'arrêtés municipaux.

#### **3.2 - Modalités de demande d'autorisation**

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public est présentée via un formulaire mis à disposition sur le site internet de la ville de Sospel ou à retirer en mairie auprès du service financier et juridique.

Toute demande doit être effectuée au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'utilisation du domaine public. Ainsi pour obtenir une autorisation d'occupation du domaine public en 2014, la demande devra être effectuée au plus tard le 30 novembre 2013.

**⚠** En cas de non-respect de ces délais, la demande d'occupation du domaine public sera refusée. Toutefois, et à titre dérogatoire, une demande pour l'année en cours pourra être instruite si elle concerne un nouvel établissement et/ou une première demande.

Chaque demande doit être obligatoirement accompagnée des pièces suivantes selon les cas :

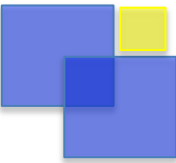
- Un original du certificat d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers datant de moins de trois mois. Le Kbis avec mention « vente à emporter et à consommer sur place » sera impérativement requis pour toute demande d'autorisation de terrasse formulée par les boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs et commerces restauration rapide ;
- La licence de vente de boissons à consommer sur place au nom du demandeur pour les établissements concernés ;
- L'assurance responsabilité civile relative à l'installation extérieure prévue ;
- Le formulaire de demande type dûment complété et signé.

**⚠** Toute demande d'autorisation implique par avance pour le demandeur l'acceptation de la présente charte et des dispositions de l'arrêté qui lui sera adressé.

#### **3.3 - Instruction de la demande**

Les demandes sont soumises à l'avis préalable des services municipaux qui se prononcent sur les tracés ainsi que la surface utilisable.

L'autorisation de nouvelle installation ou de renouvellement n'est accordée qu'après enquête et approbation par les services intéressés sur la qualité du projet, le respect des règles de sécurité, de libre circulation et de salubrité publique.



### **3.4 - Durée et caractéristiques de l'autorisation**

L'autorisation délivrée, pour l'occupation du domaine public est valable une année civile et à la journée pour les occupations occasionnelles (extensions de terrasses).

Tout détenteur d'une autorisation ne peut modifier la nature de son installation, la surface attribuée ou la période de l'occupation s'il n'est détenteur d'une autorisation nouvelle le lui permettant expressément.

L'autorisation est délivrée par arrêté. L'absence de réponse de l'administration ne peut être interprétée comme un accord tacite, elle équivaut à un refus.

**⚠** *Toute autorisation est personnelle, précaire, révoquée à tout moment sans aucune indemnité et ne confère pas de droit acquis. Cette dernière ne peut donc être ni cédée ni transmise.*

### **3.5 - Renouvellement de l'autorisation**

Pour les autorisations d'occupation du domaine public valables une année civile, leur renouvellement doit être effectué chaque année sur demande expresse présentée via un formulaire mis à disposition sur le site internet de la ville de Sospel ou à retirer à la mairie auprès du service juridique.

La commune de Sospel se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation sans aucune indemnité.

### **3.6 - Suspension, retrait, non-renouvellement et caducité de l'autorisation**

La suspension, le retrait, le non-renouvellement et la caducité de l'autorisation ne font l'objet d'aucun dédommagement.

#### **↳ Suspension**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer aux injonctions faites par lettre simple ou aux réserves mentionnées dans l'autorisation d'occupation du domaine public : de libérer le domaine public pour permettre l'exécution de travaux, le déroulement de manifestations ou pour tout autre motif d'intérêt général. A défaut du respect des injonctions précitées, dans les délais ou les périodes imposés, l'autorisation peut être retirée ou non-renouvelée.

En cas d'urgence, le bénéficiaire devra immédiatement libérer le domaine public.

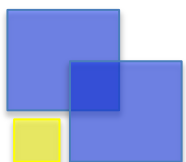
#### **↳ Retrait et non-renouvellement**

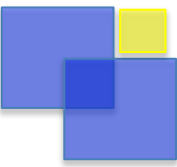
L'autorisation peut être retirée ou non-renouvelée en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, de non-respect des termes de l'autorisation (ex: superficie, période, implantation, réserves émises...), de non-respect des injonctions prévues dans le paragraphe précédent, de non-paiement des droits de place dus au titre de l'année précédente ou de tout motif d'intérêt général ⇒ Cf. Chap.7. Les sanctions.

#### **↳ Caducité**

En cas de changement ou de cessation d'activité, de cession de fonds de commerce ou de toute autre modification des conditions d'exploitation de l'établissement attributaire, l'autorisation est automatiquement caduque.

**⚠** *Les titulaires d'autorisations du domaine public doivent se conformer aux injonctions de libérer la voie publique (par leurs propres moyens) données par l'administration pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement. Toutefois, si les travaux excèdent trois mois les titulaires pourront prétendre à un remboursement des redevances perçues au prorata de la période concernée.*





## Article 4 - Redevance d'occupation du domaine public

### **4.1 - Principe**

Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement annuel d'une redevance d'occupation du domaine public calculée selon les tarifs fixés par délibération du conseil municipal.

### **4.2 - Modalités**

La redevance d'occupation du domaine public est payable à la Trésorerie sur la base d'un titre exécutoire.

**⚠** *Même si l'autorisation n'est pas utilisée, la redevance est due. Les demandeurs disposent seulement des 10 jours suivant le dépôt de leur demande pour apporter des modifications ou annuler.*

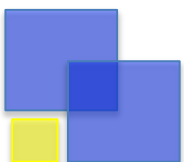
## Article 5 - Matérialisation de l'emprise autorisée

L'emprise autorisée est matérialisée par les services municipaux, en présence du bénéficiaire de l'autorisation ou de son représentant.

## Article 6 - Responsabilité

L'exploitant de l'établissement attributaire de l'autorisation d'occupation du domaine public est seul responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, résultant de son installation sur le domaine public.

De plus, la commune de Sospel ne garantit, en aucun cas, les exploitants précités des dommages causés, par des tiers, aux mobiliers qu'ils installent sur le domaine public.





### CHAPITRE 3. OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE L'AUTORISATION

#### Article 7 – Entretien

Tout objet implanté sur le domaine public doit être entretenu de façon régulière et remplacé, si nécessaire, pour ne pas présenter de phénomènes d'usure et d'insécurité (ex: mobilier cassé, rouillé, plantations non ou mal entretenues, peinture écaillée...).

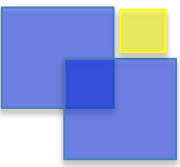
#### Article 8 - Rangement et stockage

En dehors de la période d'autorisation, tout objet doit être automatiquement enlevé et stocké hors du domaine public. Dans le cas contraire, la présence de mobilier sera considérée comme une occupation du domaine public et donnera lieu au paiement d'une redevance (cf. Chap.7 – Art. 23).

#### Article 9 - Paiement de la redevance d'occupation du domaine public

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public.

A défaut du paiement de cette redevance, la commune de Sospel se réserve le droit de retirer l'autorisation d'occupation du domaine public ou de refuser son renouvellement.



## CHAPITRE 4. LES TERRASSES

### Article 10 – Les différentes catégories de terrasses autorisées

#### **10.1 - Terrasses ouvertes**

C'est une installation sur la voie publique de tables et de chaises pouvant être délimitée par des bacs à plantes, claustras, paravents non scellés au sol.

#### **10.2 - Terrasses fermées**

La terrasse fermée se caractérise cumulativement par :

- la privatisation de l'emprise affectée à son utilisation même en dehors des heures d'ouverture de l'établissement ;
- la fermeture partielle ou totale de l'espace.

Il s'agit de structures saisonnières démontables destinées à apporter une meilleure qualité de service aux clients de l'établissement.

Ces structures doivent être conçues et montées dans le respect des règles de l'art en matière de construction et dans des conditions de sécurité maximale.

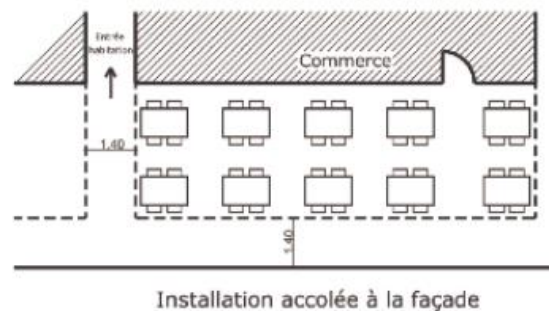
Les matériaux utilisés doivent être de bonne qualité et en accord avec l'environnement de la terrasse.

### Article 11 - Implantations

#### **11.1. Implantations possibles**

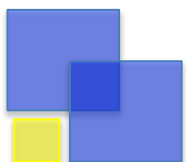
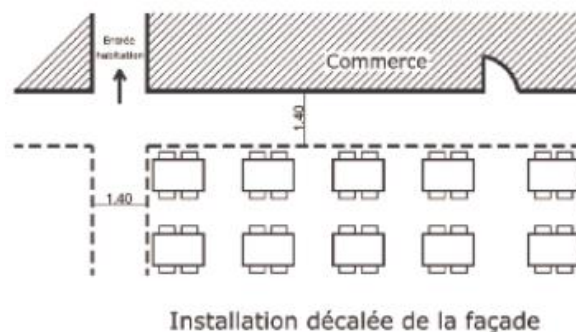
↳ Terrasses adossées à la façade

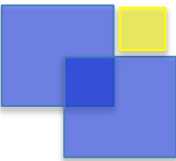
La terrasse est adossée à la façade de l'établissement. Elle doit permettre la libre circulation et l'accès des véhicules, notamment de secours, en toute circonstance.



↳ Terrasses déportées

Exceptionnellement, les terrasses pourront être déportées sur une place ou placette, dans le respect du principe de proximité et de visibilité de la terrasse depuis la façade de l'établissement.





#### ↳ Implantation de terrasses sur des emplacements de stationnement

Exceptionnellement, compte tenu de la configuration de l'espace public, les terrasses peuvent être implantées sur des emplacements de stationnement par dérogation expresse mentionnée par l'autorisation prévue aux articles 3.1 et suivants.

#### ↳ Implantation de terrasses sur des places

Les terrasses peuvent être implantées sur des places situées à proximité de l'établissement attributaire par dérogation expresse mentionnée par l'autorisation prévue aux articles 3.1 et suivants.

#### Article 12- Extension de terrasse

A l'occasion de manifestations exceptionnelles (Fête de la Musique, Carnaval...), une autorisation d'extension de terrasse dont la durée est strictement limitée, peut être accordée. La demande d'extension de terrasse est présentée, 15 jours au minimum avant la date de l'extension souhaitée, via un formulaire mis à disposition sur le site internet de la ville de Sospel ou à retirer à la mairie auprès du service juridique.

En cas de non-respect de ce délai, la demande d'extension de terrasse sera refusée.

Cette demande est impérativement accompagnée d'un plan d'implantation côté indiquant:

- la largeur et la longueur de l'emplacement souhaité ;
- le nom des rues et des commerces voisins ;
- la largeur laissée libre pour le passage des piétons, des personnes à mobilité réduite ;
- ainsi que toute information utile pour l'instruction de la demande.

#### Article 13 - Horaires d'exploitation de la terrasse

L'exploitation des terrasses situées sur le domaine public doit cesser à l'heure de fermeture de l'établissement et au plus tard à 00h30, heure de fermeture de droit commun des débits de boissons fixée par arrêté préfectoral du 23 décembre 2008.

L'heure de fermeture des terrasses situées sur le domaine public peut exceptionnellement être retardée par autorisation municipale. La demande est présentée, 15 jours au minimum avant la date souhaitée, via un formulaire mis à disposition sur le site internet de la ville de Sospel ou à retirer à la mairie auprès du service juridique.

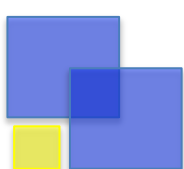
En cas de non-respect de ce délai, la demande sera refusée.

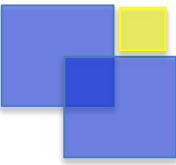
#### Article 14 - Entretien de l'emprise autorisée

L'emprise autorisée doit être constamment maintenue en bon état de propreté. Cette obligation s'étend tout au long de la journée : de l'ouverture à la fermeture de l'établissement. Il s'agit de procéder au débarrasage et au nettoyage régulier des tables, à la collecte de tout déchet ainsi qu'au lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation de la terrasse.

#### Article 15 - Assurance

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public par une terrasse ou un étalage doit être détenteur d'une assurance garantissant les dommages, de quelque nature que ce soit, résultant de son installation sur le domaine public.





## Article 16 - Accessibilité

### ***16.1. Accessibilité aux personnes à mobilité réduite***

L'aménagement des terrasses doit se faire dans le respect de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Une personne à mobilité réduite doit pouvoir librement atteindre sa place.

Une largeur de cheminement doit être maintenue libre sur le domaine public pour permettre aux piétons, aux personnes à mobilité réduite et aux poussettes de circuler et d'accéder de l'espace public à tout immeuble et inversement.

A titre exceptionnel, compte tenu de la configuration de l'espace public, cette largeur peut être réduite par dérogation expresse mentionnée par l'autorisation prévue aux articles 3.1 et suivants.

### ***16.2. Accessibilité aux véhicules de secours***

Tout élément de la terrasse susceptible d'entraver le passage des véhicules de secours doit pouvoir être retiré rapidement en cas de nécessité.

### ***16.3. Accessibilité aux réseaux divers***

Aucun élément lourd et encombrant ne doit être placé sur les plaques ou portes d'accès aux divers réseaux.

## Article 17. Mobilier

### ***17.1. Dispositions générales relatives au mobilier***

Le mobilier installé sur le domaine public doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur.

Le mobilier installé sur le domaine public ne doit, en aucun cas, engendrer une détérioration du revêtement de sol. De plus, toute fixation d'éléments au sol est strictement interdite.

### ***17.2. Tables et chaises***

Les tables et les chaises doivent être de bonne qualité et homogènes sur une même terrasse.

### ***17.3. Éléments de protection solaire***

Les éléments de protection solaire ne doivent pas cacher de panneau de signalisation, ni constituer une gêne pour les usagers de la voie publique. De plus, ils ne doivent pas dépasser le périmètre de la terrasse.

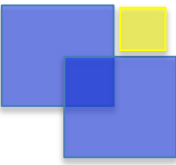
### ***17.4. Porte-menus et chevalets***

Les porte-menus et chevalets doivent se tenir à l'intérieur du périmètre autorisé. A défaut, tout porte-menu ou chevalet situé en dehors de ce périmètre sera soumis au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public supplémentaire, conformément aux tarifs fixés annuellement par délibération du conseil municipal.

### ***17.5. Jardinières***

Les jardinières doivent être agrémentées de végétaux, sains et en bon état, et entretenues tout au long de la période autorisée. Le débordement de végétaux doit être restreint et ne doit pas cacher de panneaux de signalisation, ni constituer une gêne pour les usagers de la voie publique.





### ***17.6. Planchers fixes***

La pose d'un plancher fixe peut-être autorisée si la configuration des lieux l'impose :

- pente importante de l'espace public rendant difficile l'installation de mobilier sur le sol existant,
- terrasse implantée sur un emplacement de stationnement, le long d'un trottoir...

Composé d'éléments réalisés en bois, conçu et posé dans le respect des règles de l'art, le plancher ne doit pas engendrer d'atteinte à la sécurité publique ni avoir une hauteur supérieure à 25 cm à partir du sol.

Le plancher ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux pluviales et lorsqu'il est situé le long d'un trottoir, il doit être de plein pied avec ce trottoir.

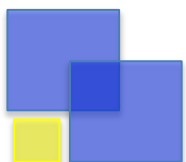
Le plancher doit respecter les normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ainsi que les dispositions de la présente charte relatives à l'accessibilité aux véhicules de secours et aux réseaux divers.

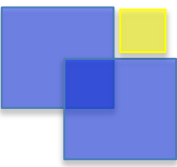
### ***17.7. Appareils divers***

Tout accessoire divers tel que chauffage, machine à glaces, appareil de cuisson peut être implanté sur la terrasse à condition :

- d'être conforme aux normes en vigueur ;
- de ne pas présenter de danger pour les clients, le personnel et les usagers du domaine public (ex: pas de câbles gênant le cheminement piéton) ;
- de ne provoquer aucune nuisance et aucun trouble anormal de voisinage (ex: bruits, fumées, odeurs).

Ces accessoires doivent être utilisés conformément aux règles techniques et précautions de sécurité posées notamment par le constructeur.





## CHAPITRE 5. LES ETALAGES

### Article 18 – Définitions

L'étalage est une installation sur le domaine public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tout objet ou denrée alimentaire dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des fonds de commerce devant lesquels elle est établie.

Le contre étalage est la partie d'un étalage placé du côté chaussée d'un trottoir.

### Article 19 - Limites à l'occupation

Aucun étal ne peut être autorisé si le passage piéton, dont les limites sont fixées à 1,40 m, ne peut être maintenu.

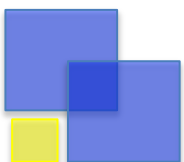
L'étal doit nécessairement être installé devant la vitrine, au droit du commerce.

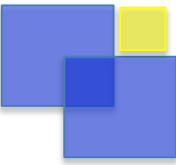
La mise en place des étals ne doit pas apporter une gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules.

L'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenu régulièrement.

### Article 20 - Nuisances sonores

Toute sonorisation d'étalage est interdite.





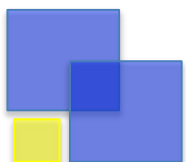
## CHAPITRE 6. AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

D'autres occupations du domaine public peuvent être autorisées par le Maire. Il s'agit de tous les objets posés au sol, tels que meuble à glace, panneaux mobiles, appareil de cuisson, rôtière, caisson d'arbustes, tourniquet de cartes postales, présentoirs pour la presse, etc.

Tous ces éléments doivent être installés au droit du commerce. Les présentoirs pour la presse, les cartes postales ou autres éléments doivent être installés devant le mur du commerce et ne peuvent avoir une emprise dont la largeur est supérieure à 0,70 m. Dans tous les cas, le passage minimum est de 1,40 m et les présentoirs doivent être impérativement rentrés à la fermeture du commerce. Des présentoirs spécifiques pourront être installés au droit d'autres commerces et ne pourront concerner que l'activité des dits commerces. Par exemple, les présentoirs de publication immobilière ne seront autorisés qu'au droit des agences immobilières. Dans tous les cas de figure, ces présentoirs devront être rentrés à la fermeture des commerces.

Le matériel installé doit être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.

La ville se réserve le droit de refuser toute occupation qui serait contraire à la destination du domaine public.





## CHAPITRE 7. SANCTIONS, CONTROLES ET EXECUTIONS

Les infractions à la présente charte pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

Outre les sanctions pénales, l'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu à des sanctions administratives allant du simple avertissement à une restriction d'horaires, voire au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par le Maire. Ce retrait peut être également définitif.

Les constatations d'infraction sont notifiées par courrier avec accusé réception ou par toute personne assermentée aux contrevenants. La mise en demeure qui leur est adressée indique un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières. Au terme de ce délai, un défaut de mise en conformité ou de suppression de ces installations peut entraîner la suppression de l'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

Ces situations irrégulières donnent lieu à la perception de droits de voirie spéciaux dans les conditions déterminées ci-après. Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

### Article 21 - Dépassements de surface autorisée

Toute constatation d'occupation excédant les dimensions figurant sur le titre d'autorisation fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé et à la nature de l'installation, avec majoration de 50 % du tarif normal. En cas de récidive, cette majoration sera portée à 100 % du tarif normal. Ces droits de voirie spéciaux pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

### Article 22 - Installation défectueuse ou non conforme à l'autorisation ou au présent règlement

Toute constatation de cette nature fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé et à la nature de l'installation, avec majoration de 50 % du tarif normal. En cas de persistance de l'infraction, cette majoration sera portée à 100 % du tarif normal. Ces droits de voirie spéciaux pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

### Article 23 - Diverses installations non autorisées

Toute constatation d'étalage, de terrasse, de contre étalage, de contre-terrasse, de commerce accessoire, de dépôt de matériel ou d'objets divers non autorisés fait l'objet d'une amende se matérialisant par la perception de droits de voirie spéciaux égaux au double du tarif normal applicable.

Ces droits de voirie spéciaux seront maintenus pour l'année en cours en cas d'obtention d'une autorisation régulière. Au terme du délai prescrit par la mise en demeure, un défaut de régularisation ou de suppression des installations irrégulières, entraînera la perception de droits de voirie spéciaux égaux au triple du tarif normal.

Ces droits de voirie majorés pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.